

Décision du 11 janvier 2018 relative aux modifications des règles d'Euronext Growth afin d'y renforcer l'obligation pour les émetteurs de disposer d'un LEI

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers en vigueur à compter du 3 janvier 2018, et notamment l'article 521-8 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 7 décembre 2017 ;

Décide :

Article 1

Sont approuvées les modifications des règles d'Euronext Growth. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 11 janvier 2018

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE

MODIFICATION DES REGLES EURONEXT GROWTH

<p align="center">TEXTE EN VIGUEUR REGLES D'ALTERNEXT AU 30 JUIN 2017</p>	<p align="center">MODIFICATIONS (le texte supprimé est barré, les ajouts sont soulignés)</p>
<p>Partie I : Règles Harmonisées</p>	
<p>Chapitre 1 : Dispositions générales</p>	
<p>1.1 Définitions</p>	
<p>« Marché Alternext » un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1) (15) de MIFID géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous le nom commercial « Euronext Growth » ;</p>	<p>« Marché Alternext » un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1) (15<u>22</u>) de MIFID géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous le nom commercial « Euronext Growth » ;</p>
<p>« Marché Euronext Growth » ou « Euronext Growth » l'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(15) de MIFID ;</p>	<p>« Marché Euronext Growth » ou « Euronext Growth » l'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(15<u>22</u>) de MIFID ;</p>
<p>« Marché Réglementé » tout marché organisé d'instruments financiers entrant dans le champ de l'Article 4(1)(14) de MIFID ;</p>	<p>« Marché Réglementé » tout marché d'instruments financiers entrant dans le champ de l'Article 4(1)(14<u>21</u>) de MIFID ;</p>
<p>« MIFID » directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur les marchés d'instruments financiers (2004/39/EC) ;</p>	<p>« MIFID » directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur les marchés d'instruments financiers (2004/39/EC <u>2014/65/EU</u>) du 15 mai 2014 ;</p>

MODIFICATION DES REGLES EURONEXT GROWTH

<p>1.8 Droit applicable</p>	
	<p>1.8.4 <u>Euronext collecte et traite des données personnelles. Ces données personnelles seront traitées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute information utile concernant ces traitements est accessible dans la politique de respect de la vie privée mise à disposition sur le site d'Euronext ou dans les contrats spécifiques signés avec Euronext.</u></p>
<p>Chapitre 3 : Conditions et procédures de première admission aux négociations</p>	
<p>3.1 Conditions générales de première admission aux négociations (tous types de Titres)</p>	
	<p>3.1.9 <u>A la première admission et tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers Admis sont admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth, un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tel qu'en vigueur.</u></p>
<p>3.2 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital</p>	
<p>3.2.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Capital</p>	
<p>(i) Offre au public</p> <p>Une offre au public au sens de l'article 3.1.1 (i) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres.</p> <p>Une offre au public telle que visée à l'article 3.1.1 (i) doit être réalisée avec le concours d'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit dûment agréés (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de MIFID). Elle peut être réalisée</p>	<p>(i) Offre au public</p> <p>Une offre au public au sens de l'article 3.1.1 (i) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres.</p> <p>Une offre au public telle que visée à l'article 3.1.1 (i) doit être réalisée avec le concours d'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit dûment agréés (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(237) de MIFID). Elle peut être réalisée par une centralisation effectuée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente,</p>

MODIFICATION DES REGLES EURONEXT GROWTH

<p>par une centralisation effectuée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.</p>	<p>selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.</p>
<p>Chapitre 4 : Obligations continues</p>	
<p>4.1 Obligations de communication et de déclaration, etc</p>	
<p>4.1.1 Legal Entity Identifier</p> <p>Un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers Admis sont admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth.</p>	<p>4.1.1 Legal Entity Identifier</p> <p>Un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI <u>tel qu'en vigueur</u> tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers Admis sont admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth.</p>